

LES RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN AFFECTÉS À DES  
CONSEILS D'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT

Question n° 2755—**M. Hnatyshyn:**

Chaque année depuis 1968, des résidents de la Saskatchewan ont-ils été affectés à des conseils d'administration du gouvernement ou à des postes semblables par décret en conseil ou encore, au conseil d'administration d'agences gouvernementales et de sociétés d'État et, dans l'affirmative, dans chaque cas, a) quel est leur nom, b) à combien s'élevaient le traitement ou les honoraires journaliers versés aux intéressés?

(Le document est déposé.)

LES BUREAUX DE POSTE DANS LES TERRITOIRES

Question n° 2756—**M. Nielsen:**

1. Combien y a-t-il de bureaux de poste a) au Yukon, b) dans les Territoires du Nord-Ouest?

2. A quelle catégorie appartient chacun de ces bureaux?

3. Combien d'employés compte chacun de ces bureaux et quel est a) le niveau ou la classification, b) le salaire de chacun de ces employés?

4. Dans chaque cas, à combien s'élevaient a) le loyer, b) les autres frais, et pour quels biens ou services ces montants sont-ils versés?

(Le document est déposé.)

LES SUBVENTIONS À DES GROUPES MINORITAIRES DE LANGUE  
OFFICIELLE

Question n° 2781—**M. Neil:**

1. Pour l'année financière a) 1974-1975, b) 1975-1976, c) 1976-1977, quel a été le montant total des subventions versées par la Direction des groupes minoritaires de langue officielle du Secrétariat d'État?

2. Pour ces mêmes années, quels étaient le nom de chaque bénéficiaire et le montant accordé à chacun d'entre eux?

(Le document est déposé.)

LES INDEMNITÉS DE LA PHASE II DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME CANADA AU TRAVAIL

Question n° 3005—**M. Alexander:**

Dans le calcul des indemnités de la Phase II versées dans le cadre du programme Canada au Travail, quel a été, pour chaque circonscription, a) l'excédent de main-d'œuvre (i) le nombre de bénéficiaires (ii) le nombre d'Inuit sans emploi (iii) le nombre d'Indiens inscrits et sans emploi habitant des réserves ou sur les terres de la Couronne (iv) le nombre d'Indiens et de Métis non inscrits et sans emploi (v) l'excédent de main-d'œuvre total, b) le volume de la force ouvrière, c) le taux d'excédent de main-d'œuvre?

(Le document est déposé.)

\* \* \*

[Français]

QUESTIONS MARQUÉES D'UN ASTÉRISQUE

**M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, à cause de la longueur du texte des questions qui sont marquées d'un astérisque, les n°s 1992, 2773 et 2839, je demande le consentement de la Chambre pour qu'elles soient imprimées au compte rendu officiel des débats de la Chambre comme si elles avaient été lues.

[Traduction]

**M. l'Orateur:** Le secrétaire parlementaire aimerait qu'on procède de la même façon pour les questions marquées d'un astérisque qu'il vient d'énumérer. La Chambre est-elle d'accord pour qu'on les traite de la même manière?

**Des voix:** D'accord.

[Note de l'éditeur: Les réponses aux questions marquées d'un astérisque se lisent comme il suit:]

Questions au Feuilleton

\*AUDIENCES DU CRTC AU SUJET DE CFCF ET DU CARACTÈRE  
PRÉSUMÉ TENDANCIEUX DES INFORMATIONS DE  
RADIO-CANADA

Question n° 1992—**M. Jones:**

1. Le C.R.T.C. a-t-il tenu une audience au sujet de la station de radio anglophone CFCF de Montréal et, dans l'affirmative, a) qu'est-ce qui a motivé cette audience, b) quelles sont les conclusions et la décision du C.R.T.C.?

2. a) Des députés, b) des ministres du Cabinet, se sont-ils plaints à la Chambre des communes au sujet d'allégations que les informations du réseau français de la Société Radio-Canada sont présentées de façon tendancieuse et, dans l'affirmative, dans chaque cas (i) combien de parlementaires (ii) quel est leur nom?

3. Le C.R.T.C. envisage-t-il de se renseigner, de procéder à une enquête et de tenir une audience similaire au sujet du caractère présumé tendancieux des informations du réseau français de la Société Radio-Canada et, sinon, de telles audiences tenues par le C.R.T.C. s'appliquent-elles uniquement aux stations radiophoniques anglaises minoritaires au Québec?

**M. Fernand E. Leblanc (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures):** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le ministère du Secrétariat d'État m'informent comme suit: 1. Oui. Le 31 mars 1976. a) Les raisons de cette audience ont été décrites dans son Avis public du 12 janvier 1976 «CFCF et la Loi 22» et dans l'Avis d'Audience publique du 23 février 1976 pour le renouvellement de la licence de CFCF. b) Les résultats et conclusions de CRTC ont été données dans la Décision 77-121 (24 février 1977) et l'Avis public s'y rattachant «RAPPORT SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA CAMPAGNE DE CFCF CONTRE LA LOI 22».

2. Durant la période allant du 15 novembre 1976 (date des élections québécoises) au 4 mars 1977, aucune allusion directe ou allégation n'a été faite à la Chambre des communes par un député ou par un ministre du Cabinet au sujet d'informations de nature tendancieuse qui auraient été présentées par le réseau français de la Société Radio-Canada. Toutefois, un certain nombre de questions ont été posées concernant des accusations à l'égard d'un préjugé décelable dans la programmation du réseau anglais. Dans Hansard figurent notamment celles datant des: 18 février 1977, page 3188; 25 février 1977, page 3419; 4 mars 1977, page 3660.

3. Dans le communiqué de presse du 8 mars 1977 et l'Avis public du 14 mars 1977, «LE COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LE SERVICE NATIONAL DE RADIODIFFUSION» le Conseil a décidé d'instituer une enquête et a établi trois principes majeurs à être sauvegardés au cours de cette enquête. «Le premier, c'est le principe de la liberté d'expression, sujette seulement à un certain nombre d'exigences et d'interdictions légales bien précises. Le second principe souligne que l'éthique et la compétence professionnelles sont d'importance primordiale. C'est donc dire que toute discrimination par rapport à la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, le sexe, ou les opinions politiques, est inadmissible en radiodiffusion. Le troisième, c'est la reconnaissance par le Conseil de son engagement envers la radiodiffusion publique au Canada». De plus, «le Conseil a décidé que le mandat du Comité prendra la forme suivante: (i) Le Comité examinera et prendra en considération les commentaires du public soumis en réponse au présent avis. Le fait que le service national de radiodiffusion appartienne en entier aux citoyens du Canada et soit maintenu par eux justifie ce recours au public; (ii) Le Comité aura à interviewer des membres de la Société Radio-Canada et du public afin de mieux comprendre comment on